



C2330-Direction de la gestion des déchets-Déchèteries et Secteur Vallée de la Blèvre

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### N°dB.2022.161

Séance du 10 novembre 2022

**Mise en place de la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs relative à l'organisation et au soutien de la collecte et valorisation des articles de sport et loisirs (ASL) par l'éco-organisme ECOLOGIC.**

Date de la convocation : 3 novembre 2022

Date d'affichage : 11 novembre 2022

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 15

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

#### **Sont présents :**

Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Olivier LEBRUN, M. Marc TOURELLE, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Patrice BERQUET, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Luc WATTELLE.

#### **Absents excusés:**

Mme Vanessa AUROY, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard DELEPIERRE.

-----

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu les articles L541-10-1 et L541-10-3 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (AGEC) prévoyant la mise en place de filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) ;
- Vu l'article L.541-10-13 relatif à la création d'identifiant unique auprès de l'autorité administrative des producteurs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-1 ;
- Vu le décret n°2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin modifie les dispositions du code de l'environnement de l'article R543-320 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04, du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget en cours, d'inscrire les recettes sur le chapitre 74 : « Dotations, subventions et participations », nature 7478 : « Autres organismes », fonction 812 : « Collecte et traitement des ordures ménagères » ;

-----

## Contexte

La Loi AGECE (Anti-Gaspillage pour Une Economie Circulaire) du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie a prévu la mise en place d'une nouvelle filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des Articles de Sport et de Loisirs de plein air (ASL) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

L'arrêté du 14 décembre 2021 assure la mise en place du cadre réglementaire nécessaire au déploiement de cette filière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'Eco organisme agréé pour cette nouvelle filière est ECOLOGIC, avec qui la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc conventionne déjà pour la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en déchèteries.

Cette nouvelle filière vise à :

- développer le réemploi et la réparation des ASL, en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS),
- développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés,
- développer le recyclage des articles qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés,
- réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets,
- soutenir financièrement la collecte et le recyclage des déchets issus des articles de sports et loisirs assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les quantités des déchets d'ASL générés annuellement représentent environ 55% des mises en marché actuelles, soit environ 104 000 tonnes par an. 23% des ASL en fin de vie se retrouverait dans les ordures ménagères soit 0,15% des 17,4 millions de tonnes d'ordures ménagères produites annuellement.

La collecte séparée proposée par ECOLOGIC ne peut être mise en place que sur des déchèteries soumises à la réglementation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à savoir les déchèteries intercommunales de Buc et Bois d'Arcy via des contenants spécifiques (des Palbox de 660l) fournis gratuitement. Seuls les déchets des ménages sont concernés. Les déchets professionnels sont donc exclus de la convention.

Suite au nouvel agrément de l'Eco-organisme ECOLOGIC pour la période 2022-2027, prononcé par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022, il convient de signer une nouvelle convention pour la prise en charge de la collecte et traitement des ASL.

Cette convention a une durée de validité de 6 ans et valable jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC.

Cette convention décrit l'ensemble des dispositions techniques et financières relatives à la prise en charge des déchets ASL:

- gratuité de la mise à disposition, l'enlèvement, le transport ainsi que et le recyclage des articles collectés sur le territoire de Versailles Grand Parc,
- formation gratuite des agents d'accueil des déchèteries,
- mise à disposition d'outils de communication,
- compensation financière des coûts de collecte séparée.

Les modalités de soutiens financiers liés à cette convention seront les suivantes :

- Forfait fixe : 400€ par an et par déchèterie, soit un total de 800€ par an.
- Forfait variable : selon les tonnages collectés, il peut varier de 200€ à 750€ par an et par déchèterie.
- Forfait communication : 2000 € / an.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à signer cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

**DECIDE :**

- 1) d'approuver le projet de convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2022– 2027 ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention concernant la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs issus de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et tout document s'y rapportant.

-----

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*